

Commune de Villarzel

Règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions

2014



COMMUNE DE VILLARZEL

En vertu des lois et règlements suivants:

- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

La Commune de Villarzel édicte le présent règlement:

Table des matières

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1** Champ d'application
- 2** Cercle des assujettis

Chapitre 2 – ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- 3** Prestations soumises à émoluments
- 4** Mode de calcul
- 5** Frais annexes

Chapitre 3 - CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

- 6** Places de stationnement

Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

- 7** Mode de calcul et montant
- 8** Exigibilité
- 9** Voie de droit

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

- 10** Entrée en vigueur

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

- 1.1. Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
- 1.2. Il détermine le cercle des assujettis, de l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

2. Cercle des assujettis

- 2.1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Chapitre 2 – ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

3. Prestations soumises à émoluments

- 3.1. Les prestations suivantes sont soumises à émoluments:

3.1.1. Le ou les examen(s) préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al 2 LATC).

3.1.2. La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme "construction" désigne les travaux de construction, démolition, reconstitution, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

3.1.3. Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

4. Mode de calcul

- 4.1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

5. Frais annexes

- 5.1. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire "KBOB", catégorie B, est alors applicable.
- 5.2. Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe).
- 5.3. À chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

Chapitre 3 – CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

6. Places de stationnement

- 6.1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. Art. 47, ch. 6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.
- 6.2. La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir annexe).

Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

7. Mode de calcul et montants

- 7.1. La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

8. Exigibilité

- 8.1. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- 8.2. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.
- 8.3. À l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté communal d'imposition en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

9. Voies de droit

- 9.1. Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- 9.2. Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal à Lausanne dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

10. Entrée en vigueur

- 10.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Approuvé par la Municipalité de Villarzel dans sa séance du 7 octobre 2013

Le Syndic :



Max Blaser



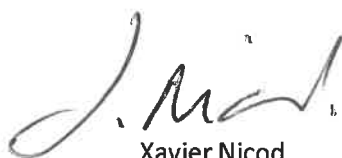
La secrétaire :



C.-L. Bonjour

Adopté par le Conseil général de Villarzel dans la séance du 2 décembre 2013

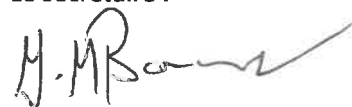
Le Président :



Xavier Nicod



Le secrétaire :



Jean-Michel Bonny

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département



22 JAN. 2014





COMMUNE DE VILLARZEL

Annexe au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions de la commune de Villarzel

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Tarif horaire: <ul style="list-style-type: none">• Examen préalable d'un dossier par le service technique• Examen de plan de quartier par le Service technique• Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique• Contrôle des travaux	Fr. 105.00	Fr. 150.00
Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance	Fr. 100.00	Fr. 200.00
Contribution de remplacement pour place de stationnement	Fr. 4'000.00	
Permis de construire	1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
Refus du permis de construire	1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
Prolongation du permis de construire	1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
Permis d'habiter ou d'utiliser: jusqu'à Fr. 50'000.00 (selon CFC 2 du formulaire CAMAC)	Fr. 100.00	Fr. 300.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: de Fr. 50'001.00 à 300'000.00 (selon CFC 2 du formulaire CAMAC)	Fr. 300.00	Fr. 600.00
Permis d'habiter ou d'utiliser: dès 300'001.00 (selon CFC 2 du formulaire CAMAC)	Fr. 600.00	Fr. 1'000.00

Frais administratifs communaux pour traitement du dossier de mise à l'enquête (port, impressions, publication etc.)	Fr. 200.00	Fr. 600.00
Frais administratifs communaux pour enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (port, impressions, publication etc.)	Fr. 200.00	Fr. 600.00
Examen préalable d'un dossier par un bureau technique (bilan thermique)	Selon facture	Selon facture
Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneaux solaires	Fr. 100.00	Fr. 200.00
Plaque métallique du N° d'habitation	Fr. 50.00	Fr. 100.00

Le présent barème des taxes entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Approuvé par la Municipalité de Villarzel dans sa séance du 7 octobre 2013

Le Syndic :



Max Blaser




La secrétaire :



C.-L. Bonjour

Adopté par le Conseil général de Villarzel dans la séance du 2 décembre 2013

Le Président :



Xavier Nicod



Le secrétaire :



Jean-Michel Bonny

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département



22 JAN. 2014

